



COMMUNE DE MARQUILLIES
-
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le seize septembre, le Conseil Municipal de la Commune de MARQUILLIES s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique DHENNIN, à la suite de la convocation qui lui a été faite le neuf septembre deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée publiquement, conformément à la loi.

Conseillers Municipaux en exercice : 17

Présents : Mme Blandine MORTREUX, Mme Viviane DELEVALLÉE, M. Charles VITTU, M. Jacques RIBAILLE, Mme Patricia LAVIGNE, Mme Céline LEJOSNE, M. Eric BOCQUET, M. Dominique DHENNIN, M. Didier DAMIDE, Mme Hélène LARADZ, M. Pierre PAPEGHIN, M. Léonard KOUEKAM, M. Vanessa LMESAFFRE, Mme Elise VANDAMME

Ont donné Pouvoir : Mme Anne-Katy ROLAND à M. Didier DAMIDE

Absents : Mme Marine LEPAGE, M. Loïc TRIDON

Délibération n°34/24

Objet : Renouvellement de la Convention relative à la mutualisation du service instructeur des autorisations d'urbanismes de la Ville d'Haubourdin

Vu la Délibération n°2024/67 de la Commune d'Haubourdin,

Considérant la nécessité pour la Commune de Marquillies de reconnaître le travail d'inscription mutualisé,

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune d'Haubourdin agit en temps que service instructeur sur les dossiers urbanistiques enregistrés et organisés par les services de la Commune de Marquillies.

Alors que l'administration de la Commune d'Haubourdin souligne auprès des Communes concernées la fin de la période de convention, l'Assemblée délibérante décide, à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le renouvellement de la Convention relative à la mutualisation du service instructeur des autorisations d'urbanismes de la Ville d'Haubourdin

Pour extrait conforme,

Ainsi fait et délibéré à Marquillies, les jours, mois et an susdits.

Le 17 septembre 2024

Le Maire
Dominique DHENNIN

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, comme son affichage public. Il informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.